
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

Chronique « The Wide World of Fun »
de l'émission « News Beat Today » de CFTO-TV
(Dossier n° 94/95-0088)

Décision rendue le 23 août 1995

M. Barrie (présidente), A. MacKay (vice-président), P. Fockler, T. Gupta,
R. Stanbury et M. Ziniak

EXPOSÉ DES FAITS

Faisant la critique du film *Disclosure*, dans le cadre de la chronique des spectacles « The Wide World of Fun » à l'émission *News Beat Today* présentée sur les ondes de CFTO-TV à midi le 12 décembre 1994, M. Robin Ward a fait une remarque qui a choqué une téléspectatrice. M. Ward a dit :

(...) contrairement à Michael Douglas, une autre vedette du film *Disclosure*, Donald Sutherland, affirme que sa participation à un film traitant du harcèlement sexuel ne le fera pas agir différemment envers les femmes. M. Sutherland se dit trop vieux pour changer et affirme qu'il retire même son chapeau lorsqu'une dame entre dans la pièce. Toutefois, la dernière fois où il l'a fait, la dame en question l'a regardé d'un air offusqué. Voyons, Donald, qu'est-ce que vous avez pensé d'enlever votre chapeau devant une dame que vous ne connaissiez pas?!... Ça, c'est du harcèlement sexuel comme il ne s'en est jamais vu. Faites attention, voyons!!

La téléspectatrice a fait parvenir sa plainte au CCNR le 14 décembre. Elle déclarait dans sa lettre :

Cette remarque n'avait rien d'une remarque interprétative. Elle a été faite spontanément. Une remarque de la sorte n'a pas sa place dans un clip sur le monde du spectacle ni à la télévision en général.

La plaignante a expliqué avoir immédiatement appelé CFTO-TV et avoir eu l'impression que la personne à qui elle avait parlé « l'avait envoyée promener ». Elle a ensuite exposé la source de sa préoccupation :

Si une personnalité de la télévision passe des observations sur une question aussi sérieuse que le harcèlement sexuel, elle doit faire preuve d'une certaine délicatesse et ne pas lancer d'invitation à minimiser celle-ci. Non seulement M. WARD doit-il se montrer sensible aux questions de cette gravité, il doit aussi savoir que, s'il veut partager ses vues, il peut le faire dans un commentaire. Quelqu'un doit assumer la responsabilité d'une remarque aussi choquante.

Le vice-président du service des nouvelles et des affaires publiques de CFTO-TV, M. Ted Stuebing, a répondu à la lettre de plainte le 12 janvier, lorsque le CCNR lui en a transmis copie. Voici ce qu'il a répondu :

Après y avoir réfléchi et en avoir discuté avec quelques-uns de mes collègues, je reste sur ma première impression de ces remarques [de M. Ward]. Elles me semblent inoffensives. À mon sens, elles n'encouragent pas le harcèlement sexuel et n'en minimisent pas la gravité.

C'est une gentille taquinerie qui pointe, à mon avis, vers le grand éventail d'opinions qu'on trouve dans la société quant à la nature et à la définition du harcèlement sexuel. Il y a beaucoup de commentaires légitimes à ce propos.

Permettez-moi d'ajouter que je connais M. Robin Ward depuis de nombreuses années et que j'ai toujours trouvé qu'il a beaucoup de jugement et de délicatesse.

La plaignante a répliqué à la lettre de M. Stuebing le 31 janvier. Elle a répété ses préoccupations concernant la manière dont on l'avait éconduite lorsqu'elle a appelé la station et a établi un lien avec la réponse que le vice-président de CFTO lui a donnée dans sa lettre.

Ayant lu la réponse de M. Ted Stuebing à mes préoccupations, j'ai l'impression d'avoir été traitée essentiellement de la même façon. Depuis le moment où j'ai essayé de faire entendre ma plainte, j'ai l'impression qu'on rit de moi et qu'on fait fi de mon opinion.

Dans une seconde lettre au CCNR datée le même jour, la plaignante réplique de façon plus systématique à la lettre que lui a envoyée CFTO. Elle signale qu'elle « ne croit pas qu'une remarque choquante sur le harcèlement sexuel ait de place dans la programmation de CFTO, surtout pas dans le contexte de "The Wide World of Fun"! Il n'y

a rien d'amusant ni de comique au sujet du harcèlement sexuel », écrit-elle. Elle met également en doute la validité de la consultation de M. Stuebing auprès de quelques-uns de ses collègues, demandant « a-t-il pris la peine de consulter des gens de l'extérieur pour obtenir un autre point de vue de la question? », et affirme ensuite quant aux remarques personnelles du vice-président de CFTO au sujet de M. Robin Ward :

L'admission de M. Ted Stuebing qu'il « conna[ît] M. Robin Ward depuis de nombreuses années et [qu'il a] toujours trouvé qu'il a beaucoup de jugement et de délicatesse » ne me convainc pas de déposer mon stylo. Il reste que M. Robin Ward a fait une remarque inadmissible sur le harcèlement sexuel. Personnellement, je me fiche que M. Ted Stuebing pense que M. Ward est un gars épatant! Il est évident à la lecture de sa lettre qu'il ne comprend pas plus que M. Ward ne l'a saisi au moment où il l'a faite pourquoi cette remarque est inacceptable.

La plaignante était manifestement insatisfaite de la réponse de CFTO et a demandé au CCNR de porter l'affaire devant le conseil régional compétent.

LA DÉCISION

Le Conseil régional de l'Ontario a examiné toute la correspondance échangée et visionné l'enregistrement de l'émission controversée. Il s'est reporté, pour se prononcer sur l'affaire, à l'article 15 du *Code de déontologie* et à l'article 4 du *Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision*, adoptés par l'ACR, où on lit :

Article 15, *Code de déontologie* :

Reconnaissant que la présentation de stéréotypes sexistes peut avoir des influences négatives, les radiodiffuseurs s'engagent, dans la mesure du possible, à ne pas faire allusion à l'état de dépendance physique ou émotionnelle d'un sexe à l'égard d'un autre sexe dans leur programmation.

Passage pertinent de l'article 4, *Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* :

Il faut s'abstenir d'exploiter les hommes, les femmes ou les enfants dans le cadre des émissions de radio et de télévision et éviter toute observation péjorative ou dénigrante concernant leur place ou leur rôle dans la société.

Le Conseil régional a jugé que la remarque de M. Ward ne contrevient à aucun des articles précités, mais les impressions qu'a eues la plaignante le laisse soucieux.

Réceptivité du télédiffuseur

D'abord, la plaignante avance dans deux de ses lettres que la personne qui a répondu à son appel à CFTO l'a envoyée promener. Comme elle n'a pas identifié cette personne (dont elle ne connaissait peut-être pas le nom), le CCNR n'a pu enquêter auprès de CFTO. Il n'a donc pu établir si les préoccupations de la plaignante sont justifiées ou non. Bien que le Conseil ne puisse se prononcer sur la réponse téléphonique du télédiffuseur dans l'affaire à l'étude, il croit bon de rappeler à tous les radiotélédiffuseurs qui y adhèrent qu'il est particulièrement important de se montrer courtois et attentif au cours du *premier* contact avec le téléspectateur ou l'auditeur qui appelle leur station, afin de calmer ses préoccupations.

Ceci étant dit, le deuxième contact se fait, règle générale, par courrier, lorsque le radiotélédiffuseur répond au plaignant. Le Conseil insère habituellement toute observation nécessaire à ce propos à la fin du texte de sa décision. Dans ce cas-ci toutefois, il croit devoir traiter dès maintenant de la qualité de la réponse écrite donnée par le télédiffuseur.

Le Conseil prend note de l'observation faite par la plaignante, selon laquelle elle a eu l'impression qu'on riait d'elle et qu'on faisait fi son opinion, non seulement lors de son premier contact avec la station, mais également à la lecture de la lettre du vice-président de CFTO. Les membres du Conseil ont lu et relu la lettre de ce dernier et discuté de la question, en prêtant une attention toute particulière à la préoccupation exprimée par la téléspectatrice. À leur avis, M. Stuebing ne donne aucunement l'impression de rire de la téléspectatrice ou de faire fi de son opinion dans sa lettre. Il ne s'étend pas sur le sujet; mais, de l'avis du Conseil, il répond à la préoccupation principale de la plaignante quant à la nature de la remarque de M. Ward. Il qualifie celle-ci d'« inoffensive » et de « gentille taquinerie » et affirme que, d'après lui, elle n'encourage pas le harcèlement sexuel et n'en amoindrit pas l'importance. Il est néanmoins évident que M. Stuebing ne partage pas le point de vue de la plaignante. Il a, bien entendu, le *droit* de n'être d'accord avec aucune des plaintes qu'il reçoit; mais, d'après le Conseil, il est *tenu* d'y répondre de façon satisfaisante. Il est tout à fait différent de n'être pas d'accord avec une opinion et d'en faire fi. Le Conseil en déduit que la sensibilité de la plaignante à cette importante question l'a menée à la conclusion que la réponse de CFTO était empreinte de dérision.

Contenu de la programmation

La plaignante semble croire que M. Stuebing a justifié la remarque controversée en faisant mention de la pertinence du titre de la chronique « The Wide World of Fun ». M. Stuebing aurait, d'après elle, laissé entendre que les observations du genre de celles qu'elle a faites sont déplacées dans le cas d'une émission dont le titre même fait allusion à tout ce qu'il y a d'amusant (« *fun* »). Elle signalait par ailleurs dans sa première lettre que la remarque en question « n'a rien d'une remarque interprétative ».

De l'avis du Conseil, en mentionnant le titre non seulement de la *chronique*, mais aussi de l'*émission* la renfermant, M. Stuebing ne faisait que donner le *contexte* de la remarque jugée choquante. On ne saurait raisonnablement en tirer d'autre conclusion. Pour ce qui est du fait que la remarque n'ait, semble-t-il, pas été « interprétative », il n'y a, au contraire, pas de doute qu'elle l'*était*, ce qui ne veut pas dire qu'elle n'a pas été présentée sous la forme d'une nouvelle ou d'un fait. En effet, on ne saurait raisonnablement la tenir pour autre chose qu'une opinion ou un commentaire, d'où son caractère *interprétatif*.

Reste à déterminer les motifs pour lesquels le Conseil peut juger qu'une opinion, un commentaire ou une remarque interprétative contrevient les exigences du *Code de déontologie* ou du *Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* à l'égard de la représentation des sexes. Étant donné une certaine analogie, le Conseil se reporte pour ce faire à ce qu'il a déjà affirmé concernant les droits de la personne. Dans la décision CCNR 92/93-0141 qu'il a rendue le 30 août 1993 au sujet de l'émission « The Larry and Willie Show » diffusée par CFOX-FM, le Conseil régional de la Colombie-Britannique a signalé que ce ne sont pas *tous* les commentaires qui sont condamnables, mais seulement ceux qui sont offensants et discriminatoires. Le Conseil s'est alors exprimé comme suit :

Le CCNR veille à l'application rigoureuse de l'article 2 à tout genre d'émission diffusée par les secteurs de l'industrie assujettis au *Code*, mais il est également conscient du besoin de contrebalancer les exigences dudit code par l'importance d'assurer au public la pleine possibilité d'exercer son droit de liberté d'expression. Par conséquent, ce n'est pas *tout* commentaire quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental, mais plutôt ceux qui renferment « du matériel ou des commentaires discriminatoires » connexes qui feront l'objet d'une sanction.

Par ailleurs, dans la décision CCNR 92/93-0096 rendue le 26 mai 1993 concernant certains propos de M. Ed Needham de CFRB (publication de la DGCF), le Conseil régional de l'Ontario a jugé que les propos de l'animateur étaient offensants. Dans ce cas, l'animateur en cause faisait allusion au livret, intitulé *Words that Count Women In*, publié par la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario (DGCF). Le Conseil régional a décidé que :

l'animateur a employé un langage abusif, dégradant et discriminatoire au sujet des femmes, tout particulièrement lorsqu'il a déclaré que : « Aujourd'hui il y a bien des femmes qui vous vomiront ce genre de chose [...] Pourquoi vous sentez-vous menacées? [...] C'est là leur petit moyen préféré, parce qu'elles sont incapables de penser et d'avancer de bons arguments, ces féministes radicales et dingues [...] Il ne faut même pas y

répondre [...] Ne parlez pas à ces idiots écervelés », et « Va te faire cuire un oeuf, espèce de garce! »

L'animateur ajoute : « C'est tout à fait le genre de ces créatures enragées et malheureuses à l'esprit mal tourné de publier cette ordure. Il s'agit de personnes très malheureuses qui ne sont pas faciles à vivre et qui n'arrivent pas à se trouver du vrai travail. Elles passent donc leur temps à préparer ce genre de bêtise. C'est vraiment dommage. Elles ont besoin d'aide. Elles ont vraiment besoin d'aide. »

De l'avis du Conseil, contrairement aux propos précités de M. Needham, la remarque de M. Robin Ward au cours de la chronique à l'étude n'était pas intentionnellement, ni même accidentellement, grossière. Elle visait peut-être à laisser entendre que la société se prend trop au sérieux ou va trop loin dans sa condamnation de *tout* comportement qui peut sembler s'écarter d'une norme absolue. Il y a, après tout, *des limites* à ce qui peut être considéré comme offensant ou discriminatoire. Dans une société qui tient la liberté d'expression pour un principe fondamental, ce doit être une remarque qui s'écarte considérablement de la norme d'admissibilité qui sera condamnée. D'après le conseil, la remarque de M. Ward riait gentiment des *limites* du harcèlement sexuel, non du problème lui-même. Contrairement aux propos de M. Needham, sa remarque est bien en deçà des limites de ce qui est tolérable, de l'avis du Conseil.

La présente décision passe au domaine public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par la station visée par la plainte. Toutefois, la station n'est pas tenue d'annoncer les résultats des délibérations du Conseil, lorsque ce dernier se prononce en sa faveur.